



Arrêt

n° 152 613 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X et XI, de nationalité iraquienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise [...] le 18 octobre 2011 notifiée le 24 octobre 2011, refusant la délivrance d'un visa regroupement familial, sur base de l'article 10 §1^{er} alinéa 1 4° de la loi du 15 décembre 80* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LECLERCQ, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mai 2011, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Damas.

1.2. Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a demandé à la requérante de transmettre des documents supplémentaires, lesquels ont été produits en date du 13 octobre 2011.

1.3. Le 18 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision refusant la délivrance du visa sollicité, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

En effet, il résulte des documents déposés que l'épouse est à charge du CPAS de Liège depuis le 14.7.2008 de sorte que caractère régulier, stable et suffisant des revenus de la personne rejointe n'est pas prouvé étant donné que la personne à rejoindre est elle-même déjà à charge des pouvoirs publics.

De plus, nous n'avons pas reçu la « copy of entry correct » (il est marié et non divorcé) + acte de mariage rectifié (l'épouse est une réfugiée reconnue d'origine irakienne mais pas irakienne) et contrat de bail enregistré ou titre de propriété ([...]).

Dès lors, le visa est rejeté ».

2. Recevabilité du recours.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une réplique concernant la recevabilité du recours, destinée à rencontrer les arguments de la partie défenderesse à cet égard. Toutefois, pour le surplus, force est de constater que le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction quasi littérale des moyens invoqués dans la requête initiale avec quelques précisions supplémentaires, lesquelles ne permettent pas avec certitude de savoir si elles consistent en une réplique au mémoire en réponse de la partie défenderesse.

2.2. Quoi qu'il en soit, en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.